

# DOSSIER PÉDAGOGIQUE

## Exploitation sexuelle

*Tous les contes de fées n'ont  
pas une fin heureuse*

Samilia  
FOUNDATION



# SERVICE SEXUEL

emprise, violences, traite  
chantage, menaces,  
manipulation,  
extorsion,  
torture,  
traite,



Le véritable coût d'une relation sexuelle tarifée  
et de la traite des êtres humains

*Samilia*  
FOUNDATION



**Ce dossier pédagogique est édité par la Fondation Samilia, qui a pour mission de lutter contre la traite des êtres humains**

Illustrations : Agustin Eguia  
<https://www.justcallusnobody.be/>

Nous remercions chaleureusement  
Jan Bots (Wingerdbloei), Sarah De Hovre (Pag Asa), Silvia Lamonaca (Payoke), Klaus Vanhoutte (Payoke) et Saskia Van Nieuwenhove (Klaprozen)  
pour les entretiens et les conseils qu'ils et elles nous ont accordés.

Également disponible en téléchargement sur  
<http://samilia.org/projets/2020-tous-les-contes-de-fee-nont-pas-une-fin-heureuse/>



## PRÉCISION

Dans ce dossier consacré à l'exploitation sexuelle, le terme «*loverboy*» est utilisé conformément à la dénomination couramment utilisée par les acteurs de terrain chargés d'accompagner les victimes d'exploitation sexuelle et par certains médias.

Ce terme décrit, un trafiquant d'êtres humains qui utilise une technique précise pour piéger une jeune-femme ou une jeune-fille afin de l'exploiter sexuellement.

La réalité du terrain démontre que les *loverboys* sont des hommes et que leurs victimes sont, dans leur plus grande majorité, des femmes et des jeunes-filles.



# SOMMAIRE

<i>1. Qu'est-ce que l'Exploitation sexuelle ?</i>	<i>p 6</i>
1. Qu'est-ce que l'Exploitation sexuelle ?	
1.1. La traite des êtres humains (TEH )	
1.2. Exploitation sexuelle et autres formes de TEH : chiffres et statistiques	
1.3. L'exploitation sexuelle est une violence de genre	
1.4. Les techniques des trafiquants d'êtres humains	
<i>2. Le piège du « loverboy »</i>	<i>p 18</i>
2.1. Qu'est-ce qu'un <i>loverboy</i> ?	
2.2. Facteurs de vulnérabilité au piège du <i>loverboy</i>	
2.3. Mode opératoire du <i>loverboy</i> (phases)	
2.4. Indicateurs potentiels d'exploitation sexuelle	
<i>3. Aides et ressources</i>	<i>p 25</i>
3.1. Contacter un centre d'accueil des personnes victimes de la traite des êtres humains en général	
3.2. Numéros et sites utiles concernant la disparition et l'exploitation de mineur-e-s d'âge	
3.3. Autres ressources spécialisées en violences	
<i>4. Le cadre juridique international, européen et belge</i>	<i>p 27</i>
<i>5. Lire et voir des productions culturelles sur l'exploitation sexuelle</i>	<i>p 33</i>
<i>6. Références et notes</i>	<i>p 35</i>
<i>7. Bibliographie</i>	<i>p 37</i>
<i>8. Presse en ligne</i>	<i>p 39</i>
<i>9. La Fondation Samilia en bref</i>	<i>p 40</i>



# 1. QU'EST-CE QUE L'EXPLOITATION SEXUELLE ?

L'exploitation sexuelle est l'une des finalités d'une pratique criminelle dénommée la **traite des êtres humains ( TEH )**, qui va de l'exploitation de la prostitution d'autrui à d'autres formes d'exploitation sexuelle, comme les abus sexuels et la pornographie ciblant des enfants.

## **1.1. La traite des êtres humains**

La traite des êtres humains est fréquemment associée à une forme contemporaine de l'esclavage, en ce qu'elle constitue une grave violation des droits fondamentaux et de la dignité des personnes qui en sont les victimes.

**En plus de l'exploitation sexuelle qui est une forme qu'elle peut emprunter**, la TEH recouvre des finalités disparates énoncées a minima par les textes internationaux.<sup>[i]</sup> comme :

- √ l'exploitation économique par le travail forcé ou les services forcés
- √ l'exploitation de la mendicité forcée
- √ l'exploitation d'activités criminelles forcées
- √ le prélèvement illicite d'organes
- √ l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage (servitude domestique, etc.)
- √ l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Plus de 40 millions de personnes sont aujourd'hui victimes de la traite des êtres humains dans le monde.<sup>[ii]</sup> en ce compris de mariages forcés qui sont assimilés à de la traite des êtres humains par les organisations internationales.<sup>[iii]</sup> **Presqu'une victime sur 3 (30%) est un enfant.**<sup>[iv]</sup>

Prenant pour cibles des personnes précaires et vulnérables, qui finiront exploitées comme de la « matière première » dans des filières d'activités extrêmement rentables, la TEH génère pour les trafiquants d'êtres humains un revenu criminel annuel qui excède les 150 milliards de dollars.<sup>[v]</sup>

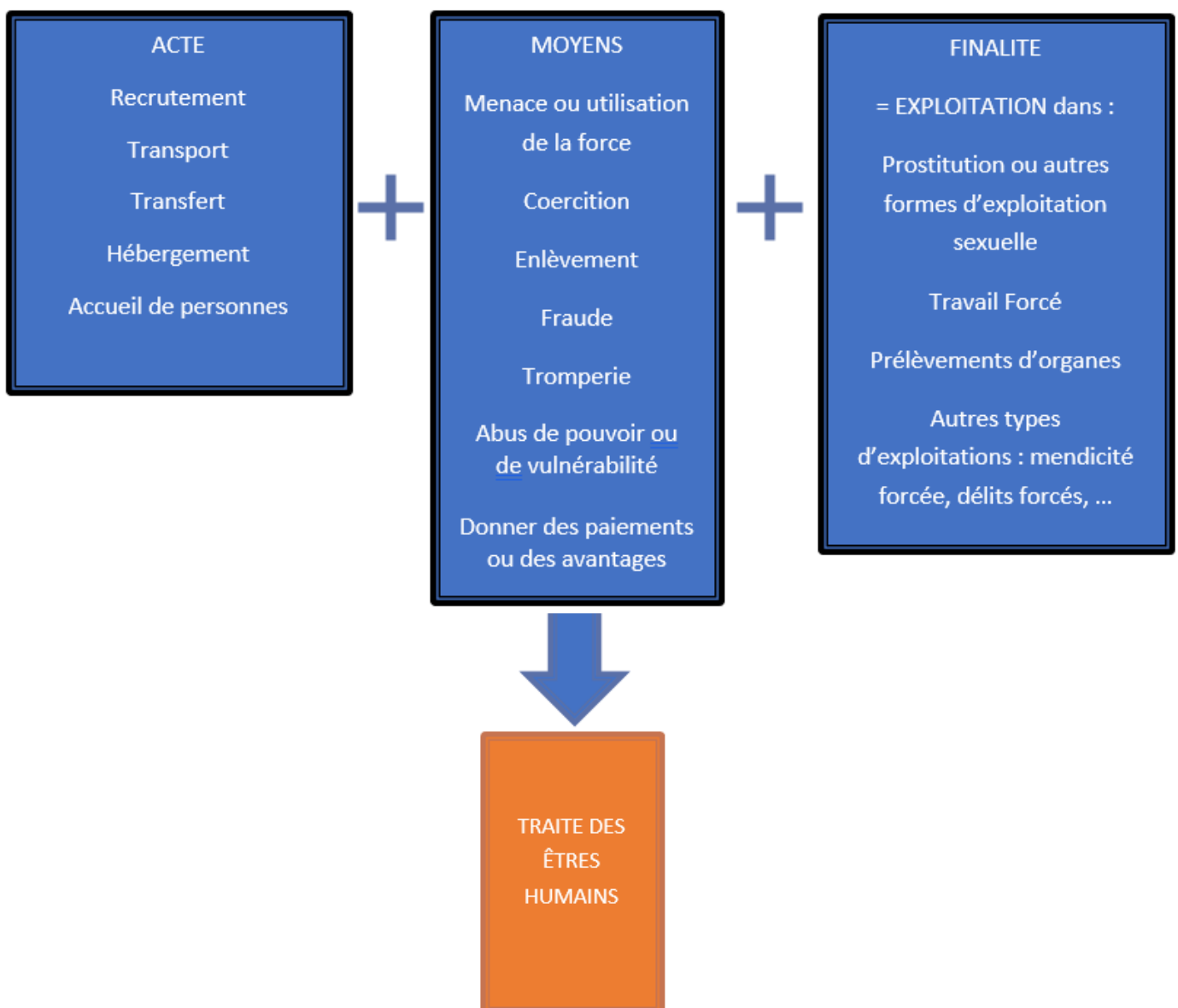
Il s'agit de la troisième forme d'activité criminelle la plus lucrative dans le monde, après le trafic de drogues et le trafic d'armes.




La traite des êtres humains est une menace de premier ordre pour les sociétés démocratiques. Son élimination est donc envisagée comme un enjeu prioritaire parmi les Objectifs de Développement Durable des Nations-Unies (Objectifs 8 et 16).<sup>[vi]</sup>


Elle est donc aussi expressément interdite par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.<sup>[vii]</sup>

### QU'EST-CE QUI CARACTÉRISE UNE SITUATION DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ?





 **Les 3 conditions mentionnées dans le graphique en p7 ( ACTE- MOYEN - FINALITE ) sont cumulatives**, c'est-à-dire qu'il est nécessaire qu'elles soient toutes les trois réunies pour que l'on puisse parler de traite des êtres humains. Cependant, lorsqu'il s'agit de victimes mineures (enfants âgés de moins de 18 ans), il s'agira toujours de traite et ce, peu importe le moyen mobilisé en vue d'une fin d'exploitation.<sup>[viii]</sup> Ainsi, recruter ou héberger un enfant afin de l'exploiter constitue nécessairement un cas de traite d'êtres humains, même si aucune contrainte ne lui a été imposée.

 **La traite des êtres humains et le trafic d'êtres humains<sup>[ix]</sup>** sont des infractions distinctes. La traite des êtres humains, qui comporte une dimension intrinsèquement liée à l'exploitation des victimes, ne requiert pas le franchissement d'une frontière : elle peut se produire au sein d'un seul et même pays. La presse écrite et les autres médias francophones emploient souvent à tort le terme de « trafic d'êtres humains » pour rendre compte de faits qui relèvent en réalité de la « traite des êtres humains ». Cette confusion provient du fait qu'en anglais, le terme « **human trafficking** » vise la traite des êtres humains (tandis que le terme « **smuggling** » concerne le trafic d'êtres humains).



# POURQUOI LA TEH CONTINUE-T-ELLE DE PROLIFÉRER ?

Il existe une série de **facteurs incitatifs** (dits «**push factors**») permettant de comprendre comment, chaque année, des millions de personnes se retrouvent victimes du marché de l'offre de biens et de services produits au moyen de la traite d'êtres humains :

- La pauvreté et le risque intense ou accru de précarisation ;
- L'absence d'accès à l'éducation ou à une formation professionnelle ;
- Les inégalités et les discriminations (sexe, genre, ethnie, conviction religieuse, etc.) ;
- L'instabilité politique et les conflits armés ;
- La corruption ;
- Les crises humanitaires et les catastrophes naturelles (etc.).

L'existence récurrente d'une certaine demande favorise aussi des **facteurs de captation** (dits «**pull factors**») tels que :


- La demande de main d'œuvre à titre gratuit ou très bas prix ;
- L'offre et la consommation de produits et de services à très faible prix ;
- La perception erronée de meilleures opportunités dans les grandes villes ou à l'étranger ;
- La migration en vue d'accéder à un meilleur standard de vie.

Les lacunes dans les législations nationales, la disparité des méthodes utilisées pour la collecte des statistiques à travers les pays et les régions, couplées à l'invisibilité et au silence auxquels sont réduites les victimes confèrent une opacité importante au phénomène de la TEH, qui est encore trop sous-estimé par les acteurs du terrain et par nos politiques.

En ce 21<sup>ème</sup> siècle, cette prise de conscience encore insuffisante ne permet toujours pas d'opérer une lutte globale, adéquate et coordonnée contre ce fléau indigne des démocraties attachées au respect des droits humains.



## 1.2. EXPLOITATION SEXUELLE ET AUTRES FORMES DE TEH : CHIFFRES ET STATISTIQUES

 Le nombre de victimes détectées ou enregistrées dans les Etats comme victimes de la traite des êtres humains ne reflète que la « face émergée de l'iceberg ». En tant qu'activité criminelle, la traite des êtres humains est, par définition, un phénomène le plus souvent souterrain. Comme déjà mentionné, les lacunes dans certaines législations nationales, la disparité des méthodes pour la collecte des données statistiques, ajoutées à l'invisibilité des victimes, renforcent la complexité d'une évaluation précise de l'ampleur réelle du phénomène.

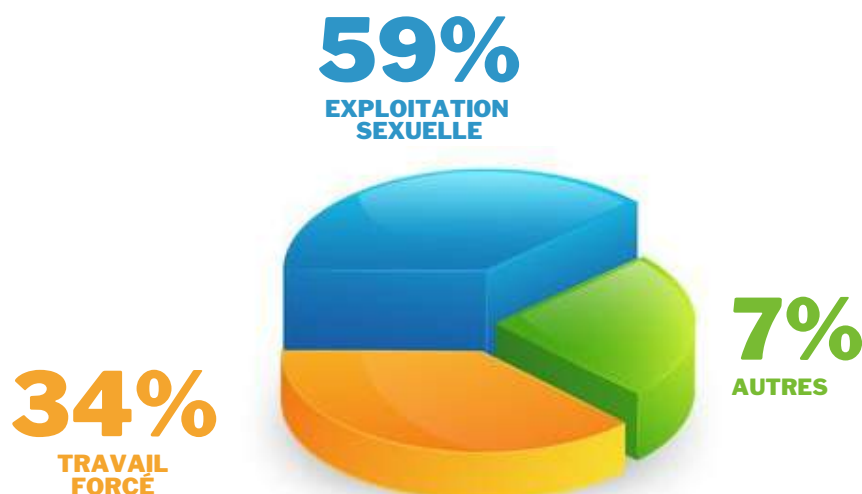
Les chiffres fournissent ainsi davantage d'indications sur l'activité du système pénal que de données sur la réalité, cette dernière étant bien plus complexe et inaccessible.

En 2016, on estimait à **40,3 millions** le nombre de victimes de **TEH dans le monde**,<sup>[x]</sup> les femmes et les jeunes filles représentant à elles seules **71%** de ce chiffre :



Suivant le dernier Rapport de 2018 de l'Office des Nations-Unies de lutte contre la Drogue et le Crime (ONUDD),<sup>[xi]</sup> l'exploitation sexuelle reste aujourd'hui la forme la plus répandue de **TEH dans le monde entier** :

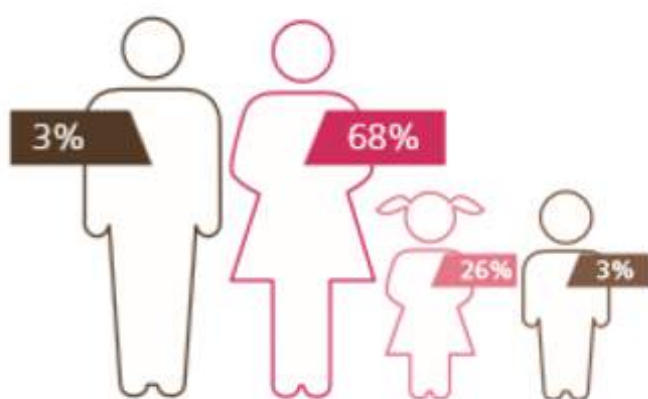
**Proportions respectives des différentes formes d'exploitation parmi les victimes détectées de la traite des êtres humains**





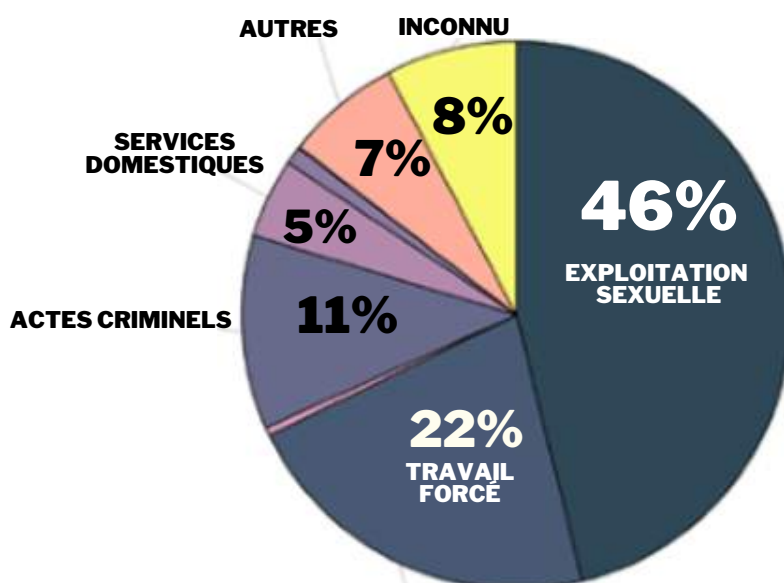
Parmi ces 59% de victimes d'exploitation sexuelle, 94% étaient de sexe féminin, dont 26% n'ayant pas atteint l'âge de la majorité<sup>[xii]</sup> :

### Proportions par groupes d'âge et de sexe des victimes détectées d'exploitation sexuelle



**Au sein de l'Union européenne**, 46 % des cas identifiés de traite des êtres humains concernent des victimes d'exploitation sexuelle. Parmi ces victimes, 88% sont de sexe féminin (dont 23% n'ayant pas atteint la majorité) :<sup>[xiii]</sup>

### Répartition des victimes de la traite des êtres humains [détectées] au sein de l'Union Européenne par formes d'exploitation



Toujours en **EUROPE**, les **femmes** et les **jeunes filles** représentent **57%** du nombre total des victimes de la TEH.<sup>[xiv]</sup>

Les victimes d'exploitation sexuelle présentes en Europe sont originaires de presque tous les continents :

- √ Elles sont trafiquées principalement en provenance des Balkans (Roumanie, Bulgarie, Albanie, Hongrie), d'Europe centrale (République tchèque, Pologne), des pays issus de l'ex-URSS (Biélorussie, Ukraine, Moldavie), mais également d'Asie centrale et du Sud-Est (Chine, Vietnam, Thaïlande, Cambodge), d'Amérique latine (Brésil, Paraguay, Mexique, Caraïbes) ou encore d'Afrique (Nigéria, Sénégal, Ouganda, Kenya, Maroc).
- √ Dans une grande majorité de cas, les victimes d'exploitation sexuelle et leurs trafiquants ont la même nationalité ou proviennent de la même zone géographique.
- √ Afin d'échapper à la justice, les trafiquants développent des stratégies de « rotation » des jeunes-femmes exploitées sexuellement entre différentes villes et pays.
- √ Enfin, dans 33% des cas d'exploitation sexuelle détectés en Belgique, les suspects ont de nationalité belge.<sup>[xv]</sup>

## EN BELGIQUE

Les derniers rapports annuels disponibles de **Myria** [ndlr : *le Centre Fédéral sur la Migration*] sur le trafic et la traite des êtres humains relèvent que la police a recensé, en 2018 et en 2019, au total **689 infractions** de traite des êtres humains (TEH) en Belgique, dont **177 cas d'exploitation sexuelle** en 2018 et **171** en 2019 <sup>[xvi]</sup>.

La comparaison avec les années antérieures (2016 et 2017) atteste d'une légère diminution des poursuites pour exploitation sexuelle.

**Et pourtant, en 2018, on estimait à 23.000 le nombre de personnes victimes de la traite des êtres humains, tous secteurs d'exploitation confondus, en Belgique.**<sup>[xvii]</sup> Cela montre à nouveau à quel point la politique de recherches et de poursuite des infractions et le système judiciaire sont une forme d'écran-filtre, duquel n'émerge qu'une faible proportion de ce qui se manifeste sur le terrain. Comme on l'a vu ci-avant (section 1.2, page 10), les statistiques disponibles à l'heure actuelles ne reflètent qu'une partie de la réalité.

Un grand nombre de victimes d'exploitation sexuelle échapperaient donc elles aussi à la détection des autorités ou, le cas échéant, des acteurs de terrain.

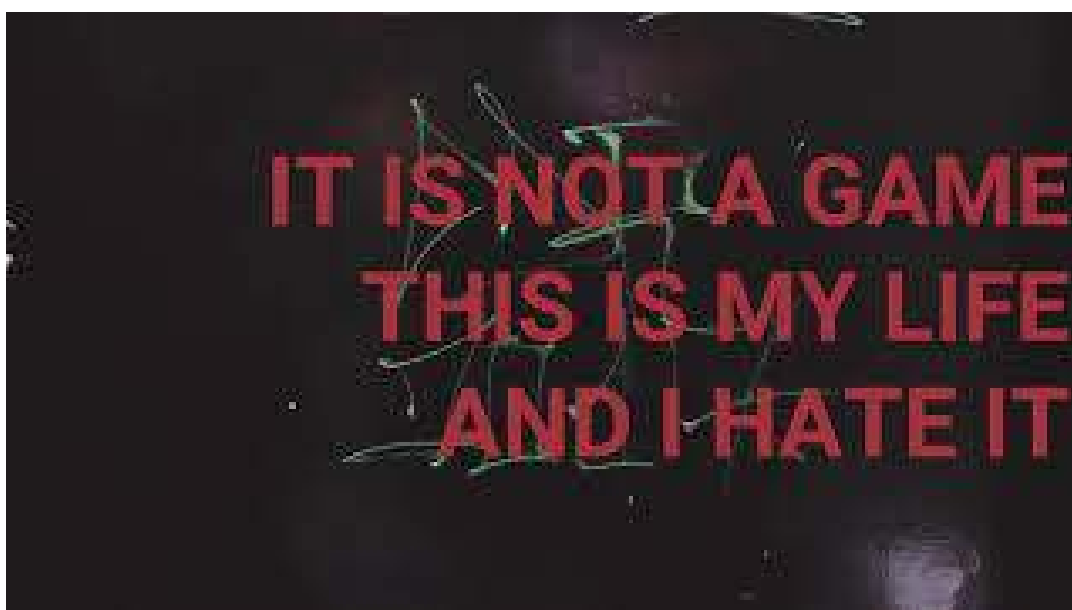




Les formes « visibles » d'exploitation sexuelle sont découvertes principalement dans les bars, où elle est le fait de certains groupes criminels particulièrement violents.*[xviii]*

Mais les victimes d'exploitation sexuelle sont présentes dans tous les secteurs d'activités prostitutionnelles, où elles peuvent d'ailleurs être soumises à des méthodes de contraintes plus « subtiles » que la violence physique :

- √ depuis la prostitution visible de rue et de vitrine ;
- √ aux formes de prostitution moins visibles comme dans les saunas, les salons de massage, les clubs privés, les hôtels, les agences d'« escortes », les annonces postées sur les sites internet consacrés à la prostitution et sur les réseaux sociaux ;
- √ jusqu'à la production pornographique.





Les récits des jeunes-femmes et filles victimes d'exploitation sexuelle témoignent de la brutalité du traitement qui leur est réservé avant et pendant leur intégration au système prostitutionnel.

Si certaines d'entre elles, notamment parmi les femmes issues de communautés ou de groupes sociaux les plus pauvres, savent ou pressentent qu'elles sont destinées à intégrer le système prostitutionnel, elles ignorent tout de leurs futures conditions d'exploitation.

Beaucoup n'ont toutefois aucune idée du sort qui les attend, après avoir été recrutées sous de fausses promesses et au moyen de techniques de manipulation et de chantage diverses (voir section 2 : Le piège du *loverboy*, page 18).

Traitées comme de vulgaires marchandises, après s'être vues dans certains cas confisquer leurs documents d'identité, elles sont violentées physiquement et sexuellement, droguées de gré ou de force, constamment surveillées et parfois séquestrées. Les trafiquants ont également recours à des menaces de vengeance sur leur famille ou leur entourage proche au moindre signe de rébellion.



« Je m'appelle Jana Kohut, je suis née en Bosnie [...]. J'ai emménagé à Ljubljana, en Slovénie, pour mes études universitaires. Une de mes nouvelles connaissances, Romana, m'a proposé de partager son appartement. Rapidement, Romana, par sa gentillesse, est devenue mon amie, ma confidente. Comme je cherchais du travail à côté de mes études, un jour, Romana m'a annoncé qu'elle avait arrangé un entretien d'embauche avec une société de comptabilité. Une femme m'attendait. Au bout de dix minutes d'entretien, deux hommes ont surgi, m'ont entraînée dans une voiture. Je me débattais, je hurlais. Ils m'ont bandé les yeux. Arrivés à destination, ils m'ont violée et frappée ; puis ils m'ont injecté de l'héroïne et forcée à porter des accessoires pornographiques... Je n'ai plus jamais revu Romana. Mes geôliers m'affamaient et me droguaient pour me rendre plus docile. Si je résistais, ils me violaient et me battaient. Ils menaçaient de s'en prendre à ma petite sœur de 10 ans. Ils me forçaient à appeler ma mère pour la rassurer. Ils me faisaient sans cesse changer de lieu. Ils m'enveloppaient nue dans un drap, me bandaient les yeux et me jetaient dans la voiture. Je savais que ces trafics existaient, mais je ne me sentais pas du tout concernée. C'est difficile de ne pas tomber dans le piège. Il suffit d'un moment de faiblesse. Ces rabatteurs, comme Romana, prennent le temps qu'il faut pour gagner votre confiance ».[xix]

# 1.3. L'EXPLOITATION SEXUELLE EST UNE VIOLENCE DE GENRE

**Les femmes et les filles sont surreprésentées dans les statistiques des victimes de la traite des êtres humains et, en particulier, dans le nombre de victimes d'exploitation sexuelle.**

L'exploitation sexuelle s'inscrit en effet dans le **continuum des violences sexistes** faites aux femmes dans nos sociétés, ce continuum reflétant et assurant le maintien d'un système qui place les femmes dans une position d'infériorité en comparaison à l'ensemble des hommes. Les victimes d'exploitation sexuelle sont réduites à être utilisées comme de simples « outils » à la disposition des clients.

Plusieurs études répertoriées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) relèvent aussi que la majorité des victimes d'exploitation sexuelle font l'objet de niveaux élevés de **sérvices physiques et sexuels avant (59 %) et pendant la durée de leur exploitation (95 %).**[xx]

Les victimes d'exploitation sexuelle souffrent du reste de multiples problèmes de **santé physique et mentale** liés aux sérvices qu'elles ont ainsi subis.

Les violences subies relèvent directement de différentes catégories de violences aujourd'hui reconnues comme des « **violences de genre** », nuisant à l'intégrité corporelle et psychique des femmes, à leur santé et à leur autonomie :

- Les violences physiques et sexuelles : viols, tortures, imposition de pratiques sexuelles et de rapports sexuels non désirés, humiliations et sérvices sexuels, humiliations, attouchements, harcèlement, voyeurisme ;
- Les violences psychiques - telles que la technique du « lover boy » (voir ci-dessous, section 2) utilisée pour recruter certaines victimes d'exploitation sexuelle - ont un lien étroit avec les violences entre partenaires : emprise psychologique, chantage affectif, intimidations, manipulation émotionnelle, coups, gifles, menaces, contrôle des sorties et de l'entourage, vol des ressources ou limitation d'accès aux ressources, rapt, enfermement, etc. ;
- Enfin, certaines victimes d'exploitation sexuelle ont également fait l'objet de mariages forcés avec leur trafiquant avant de se retrouver victimes d'exploitation sexuelle.

→ Si les symptômes de maladie physique seront probablement traités à relativement court ou moyen termes, les victimes d'exploitation sexuelle continuent de subir des séquelles psychologiques graves, persistantes et comorbides par la suite, qui s'incorporent de manière durable dans leur mémoire traumatique.



## 1.4. LES TECHNIQUES DES TRAFIQUANTS D'ÊTRES HUMAINS

Les modes opératoires utilisés par les trafiquants d'êtres humains sont variables. Ils sont toutefois souvent similaires en fonction de la zone géographique concernée. La majorité des victimes ont été enrôlées par un trafiquant ou un intermédiaire issu de leur cercle de connaissances.

- Des jeunes-femmes peu qualifiées, parfois déjà mères célibataires, sont attirées à l'étranger sous de fausses promesses d'emploi, la plupart du temps dans des filières de métiers fortement « genrées » telles que le mannequinat la coiffure, le soin aux personnes âgées, l'exercice de jobs d'hôtesse, etc. ;
- D'autres se voient offrir des vacances gratuites ou à faible coût à l'étranger par un trafiquant d'êtres humains ou encore par une « amie » déjà enrôlée dans l'exploitation sexuelle ;
- Enfin, dans une proportion importante de cas, les trafiquants d'êtres humains utilisent des techniques de manipulation psychologique et émotionnelle pour soumettre leur victime à l'exploitation sexuelle ; la technique du « *loverboy* » est un piège habile et fréquent consistant à séduire des jeunes-femmes vulnérables et leur promettre le « grand amour » pour mieux les acheminer et les exploiter dans la prostitution.








## Internet et réseaux sociaux

L'usage d'Internet, ainsi que l'omniprésence des réseaux sociaux dans les modes de vie depuis au moins une quinzaine d'années, facilitent et accroissent la traite des êtres humains, notamment aux fins d'exploitation sexuelle. Les trafiquants, qui adaptent très vite leurs techniques de recrutement et le fonctionnement de leurs activités criminelles, n'hésitent pas à utiliser comme Facebook, Skype, Instagram, Tinder ou d'autres applications, notamment pour piéger leurs victimes (chantage, grooming, fausses promesses, etc.).

En 2017, **Myria** soulignait le rôle désormais central que joue l'usage de ces technologies dans le recrutement des victimes :

*« Des victimes sont contactées sur Facebook ou Skype par des 'loverboys', recrutées via des annonces sur internet provenant d'agences de mannequins, ou par des offres d'emploi via de faux profils Facebook. Par exemple, dans un dossier de prostitution, un proxénète avait créé un faux profil sur Facebook, se présentant comme une femme, ceci en vue de recruter des prostituées. Il offrait aux victimes des emplois d'hôtesse dans le show-business. Lors de la séance photo initiale, il les manipulait pour avoir des relations sexuelles et leur proposait ensuite du travail comme escortes sous un faux statut d'indépendante. ». [xxi]*

 La traite sexuelle des mineures nigérianes, souvent analphabètes et recrutées entre l'âge de 14 et 18 ans, se noue généralement autour de cérémonies rituelles associées au vaudou (« juju ») au cours desquelles les victimes promettent une obéissance aveugle à une « Madam » vers qui elles sont envoyées pour être exploitées sexuellement en Europe. Outre le « juju », les victimes sont soumises par la dette, à savoir qu'elles sont tenues de rembourser une somme colossale pour assumer les frais présumés associés à leur voyage ; il est fréquent que la victime d'exploitation sexuelle, une fois « libérée » de cette dette, assume ensuite le rôle de « Madam » auprès de nouvelles victimes.

## 2. LE PIÈGE DU LOVERBOY



## 2.1. QU'EST-CE QU'UN LOVERBOY

« *Loverboy* » est le terme désignant un homme qui, par diverses techniques de manipulation et de séduction, met une ou plusieurs femmes sous emprise dans le but de les exploiter sexuellement. Bien que ce terme ne soit apparu pour la première fois en Belgique qu'à partir de 2001<sup>[xxii]</sup>, il recouvre un phénomène existant depuis bien plus longtemps, en Belgique comme ailleurs dans le monde.

Le terme de *loverboy* renvoie ainsi à un trafiquant d'êtres humains recrutant ses victimes via un modus operandi similaire et particulièrement perfide : choisissant sciemment ses victimes – souvent des jeunes-femmes ou même de très jeunes filles ayant une faible estime de soi, émotionnellement vulnérables et la plupart du temps financièrement précaires – le *loverboy* feint une histoire d'amour romantique au gré de fausses promesses et de projets d'avenir meilleur dans le but d'obtenir le peu de confiance qu'il leur reste.

Une fois qu'elles sont tombées sous leur charme, les *loverboys* n'hésitent pas à droguer<sup>[1]</sup> les jeunes filles et à les isoler, afin de les rendre complètement dépendantes sentimentalement et financièrement. Inconscientes de la manipulation dont elles sont les victimes et devant faire face à différents problèmes d'argent invoqués par le *loverboy*, ces femmes se retrouvent exploitées sexuellement, le *loverboy* argumentant que seule la prostitution est capable de tout résoudre.<sup>[xxiii]</sup>

**Dans les centres d'accueil agréés** des victimes de la traite des êtres humains présents sur le territoire belge –et hormis le cas particulier des jeunes-femmes nigérianes enrôlées au moyen du « juju » – la plupart des victimes d'exploitation sexuelle ont été piégées par un *loverboy*.

**En Belgique**, parmi les victimes de *loverboys*, on recense une majorité des jeunes-femmes ou jeunes-filles de nationalité belge, bien que des victimes d'origine étrangère soient également détectées. Parmi celles-ci, beaucoup d'entre elles sont des adolescentes en situation de fugue ou cherchant à échapper à un placement dans un établissement d'aide à la jeunesse ou de protection de la jeunesse. Mais il arrive aussi que des jeunes-filles issues de milieux aisés et sécurisants, sans difficulté apparente, tombent sous l'emprise d'un trafiquant d'êtres humains, un « *bad boy* » auprès duquel elles aspirent à un mode de vie moins cadré et plus exaltant.<sup>[xxiv]</sup>

[1] Principalement avec de la cocaïne (voir Payoke, Human Trafficking : What to do ? A Practical Guide for Helathcare Provides, Law Enforcement, NGOs & Border Guards, 2010, p.26).





© RV

Il n'est pas rare qu'un *loverboy* exploite plusieurs victimes en même temps. Parfois mariés et pères de famille, les *loverboys* peuvent agir pour leur propre compte ou dans des « bandes urbaines », voire pour un réseau criminel de plus grande ampleur.

La thématique des *loverboys* est bien documentée, depuis quelques années, par les acteurs de terrain présents au Nord de la Belgique, où l'attention publique sur le phénomène a été amplifiée par le cas très médiatisé en juin 2015 d'une jeune-fille victime d'un *loverboy*. Celle-ci avait été contrainte de passer la nuit en prison faute de moyens suffisants – et donc de place – dans les centres d'accueil agréés des victimes de la traite des êtres humains.

Ailleurs sur notre territoire, une insuffisance de sources et de reconnaissance du phénomène se fait sentir et la connaissance du sujet, par une série d'acteurs du secteur judiciaire ou dans les associations de terrain, demeure lacunaire [xxv],



*L'arrestation par la zone de Bruxelles-midi, en janvier 2020, des membres d'une bande criminelle bruxelloise qui exploitait sexuellement plusieurs adolescentes retrouvées à Uccle et à Saint-Gilles a reçu un large écho médiatique. L'une d'entre elles, en fugue et effectivement signalée disparue, avait été vendue par son « petit ami » au gang pour 2000 EUR. Les suspects sont poursuivis pour traite des êtres humains.[xxvi]*



Cette affaire d'exploitation sexuelle de mineures a suscité un large et légitime émoi auprès du grand public. Il reste néanmoins difficile, à ce jour, d'apercevoir la mise en place d'une réponse institutionnelle identifiable ou spécifiquement adaptée pour mieux prévenir et contrer l'exploitation sexuelle via les *loverboys*, comme cela se pourrait parmi les autres formes de violences liées au genre.



## 2.2. FACTEURS DE VULNÉRABILITÉ AU PIÈGE DU *LOVERBOY*

Il va de soi qu'il n'existe pas de « profil unique » chez les jeunes-femmes ou filles victimes de *loverboys* : chacune d'entre elles diffère, évidemment, par son vécu, sa personnalité et son parcours. Cependant, il semblerait qu'une caractéristique commune puisse être relevée parmi les victimes détectées de *loverboys*, qui les expose plus grandement à ce danger : le désir et la volonté d'accéder à une vie meilleure ou différente[xxvii] compte tenu de leur précarité financière et/ou d'une vulnérabilité affective.

Le fait que les victimes ne se considèrent pas comme telles, allant même parfois jusqu'à défendre leur proxénète jusqu'au tribunal,[xxviii] **rend compte de la complexité qui flotte autour de ce phénomène.**

En Belgique, il existe à la fois des victimes d'origine étrangère qui ont été recrutées dans leur pays d'origine puis acheminées sur notre territoire à des fins d'exploitation sexuelle et, à la fois, des victimes belges recrutées et exploitées depuis la Belgique. Facebook est devenu l'un des moyens les plus efficaces pour les *loverboys* afin de rentrer en contact avec leurs victimes. En général, ils choisissent des filles ayant une piètre estime d'elles-mêmes et n'hésitent pas à les inonder de compliments, dans l'unique but de gagner leur confiance et de les rendre follement amoureuses.

- **Victimes recrutées dans leur pays d'origine**

Les jeunes-femmes ou les adolescentes piégées par des *loverboys* vivent généralement dans une très grande précarité : sans emploi ni formation, parfois mères-célibataires depuis leur jeune âge, elles sont isolées et ont peu d'opportunités pour échapper à une situation de vie difficile et ressentie comme « sans issue ». Parfois, le *loverboy* et la victime se connaissent depuis des années car ils appartiennent à la même communauté. Rapidement, le *loverboy* va lui proposer d'aller s'installer à l'étranger (parfois directement en Belgique, parfois d'abord ailleurs) afin de gagner de l'argent. La famille de la jeune-femme peut également jouer un rôle crucial, car elle perçoit cette opportunité comme un moyen de recevoir de l'argent. [xxix]

- **Victimes recrutées en Belgique**

En Belgique, les cibles privilégiées de *loverboys* sont des jeunes filles en situation de fugue, ou bien hébergées dans des foyers d'aide à la jeunesse ou encore placées en IPPJ. De façon récurrente, on a déjà noté la présence de *loverboys* « rôdant » aux alentours de maisons d'accueil pour jeunes filles mineures d'âge ou d'autres institutions d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse[xxx]. Des victimes aussi jeunes qu'âgées de 11 ans ont été signalées. Bien que l'on mentionne essentiellement les mineures dans ce cadre, on constate également que parmi les victimes des *loverboys* se retrouvent des femmes majeures, ayant eu le cas échéant dans le passé un parcours au sein des institutions d'aide à la jeunesse ou de protection de la jeunesse. La pratique témoigne aussi du recrutement de jeunes-femmes en situation de handicap mental ou sujettes à d'autres formes de troubles cognitifs.





Une des techniques utilisées dans ces cas de figure consiste à héberger les jeunes filles en contrepartie de relations sexuelles et de prostitution. Les accompagnant- e-s des institutions expriment alors parfois observer des véhicules qui déposent ou viennent embarquer les jeunes filles aux abords des maisons et des centres d'accueil, et que ces véhicules sont conduits par des hommes, avec plusieurs passagers masculins à bord.

Les acteurs de terrain constatent également que parmi les victimes figurent, de manière plus minoritaire, des jeunes-filles de familles provenant de la partie Sud de Bruxelles et du Brabant wallon, ainsi issues d'un milieu plus riche et favorisé sur le plan socio-économique [xxxii] Ces jeunes filles seraient, semble-t-il, très facilement appréhendées par les *loverboys* via les réseaux sociaux, que ce soit via Facebook, Viber, Skype, Whatsapp, MSN ou Instagram, etc. [xxxiii] Dans ce cas-ci, le moyen d'alpagage sera Internet, via des demandes de *sexting* [2] et de photos dénudées, pour ensuite se transformer en chantage. Ici les victimes veulent à tout prix éviter que leurs parents ne soient mis au courant.

### **Plusieurs traits communs chez les victimes**

Le rapport d'une étude exploratoire réalisée en 2020 [xxxiiii] mentionne une série de traits communs significatifs relevés auprès des victimes de *loverboys* à Bruxelles.

Parmi ces traits, nous pouvons retrouver : des antécédents familiaux ou un placement problématique ; des problèmes scolaires ainsi qu'une dépendance à l'alcool et à des drogues ; des troubles psychiques d'ordre divers ainsi qu'une faible ou mauvaise estime de soi ; des comportements de fugue observés ; une banalisation de l'exploitation sexuelle et de la prostitution, associée à une forme de dissociation corporelle [...].

**Il va de soi que l'énumération de ces traits communs n'altère en rien le caractère singulier du parcours de vie et de l'histoire personnelle de chacune de ces jeunes-filles qui – nous insistons fortement sur ce point- ne sauraient en aucun cas être stigmatisées et sont, bien malgré elles, les victimes de trafiquants pouvant faire l'objet de lourdes condamnations pénales au titre de la traite des êtres humains.**

[2] Echanges de photos et messages instantanés à caractère sexuel.

## 2.3. MODE OPÉRATOIRE (OU PHASES)

Le modus operandi classique perpétré par des *loverboys* peut se résumer en quatre phases bien distinctes :

1. **Recrutement** : le *loverboy* prend le temps de choisir sa cible et tente de l'approcher par divers moyens (Internet, connaissances en commun, escroquerie, etc.).
2. **Enjôlement** ou « **Grooming** » : dans le but de gagner la confiance et l'attention de sa victime, le *loverboy* va s'armer de ruses, telles que les compliments, les cadeaux onéreux, les promesses d'une relation amoureuse exceptionnelle... Le but est de rendre la victime amoureuse et flattée par les attentions qu'elle reçoit.
3. **Dépendance émotionnelle** : progressivement, par diverses supercheries telles que le chantage affectif, la menace ou encore la pression, le *loverboy* va isoler la victime de son milieu. Après quelque temps, il invoque des problèmes d'argent ( des dettes ) ou la nécessité de se sacrifier pour la réalisation du rêve commun du couple. Il lui fait part des revenus que la prostitution pourrait leur rapporter et n'hésite pas à exagérer les chiffres. Le *loverboy* peut également recourir à des violences physiques, sexuelles et psychologiques comme symboles de son « droit de propriété ».
4. **Exploitation** : la victime finit par se prostituer dans le but de générer des revenus qu'elle ne percevra généralement jamais.



## 2.4. INDICATEURS POTENTIELS D'EXPLOITATION SEXUELLE

- Argent et moyens financiers plus élevés apparus de façon soudaine, d'origine inconnue ou douteuse ;
- Nouveaux vêtements ou accessoires de luxe que la jeune-femme ou jeune-fille n'avait pas auparavant en sa possession ;
- Nouveau « petit-ami » possessif et contrôlant, offrant des cadeaux de grande valeur matérielle ;
- Propositions de voyage ou d'emploi à l'étranger ;
- Isolement ou difficultés relationnelles au sein du milieu socio-familial ;
- Isolement ou changement brutal du cercle amical ;
- « Séchage » des cours ou désintérêt brutal pour la scolarité ;
- Irritabilité et sautes d'humeur fortes ;
- Usage de stupéfiants ;
- Ecchymoses, signes de maltraitance et d'affaiblissement physique ;
- Détection d'une MST ou autre infection sexuellement transmissible ;
- Grossesses (désirées ou non).



Ces indicateurs, qui ne sont pas exhaustifs mais qui sont la plupart du temps présent lors de la mise sous emprise d'une victime par un *loverboy*, ne sauraient aboutir à une assimilation systématique de la situation d'une jeune-femme ou d'une jeune-fille à un cas d'exploitation sexuelle. Néanmoins, **ils doivent éveiller l'attention de l'entourage et des professionnels issus, notamment, du secteur de la santé, du personnel enseignant, du personnel éducatif et des organisations liées à la jeunesse en général.**



### 3. AIDE ET RESSOURCES

L'ACCUEIL ET LA PRISE EN CHARGE ADÉQUATES D'UNE VICTIME D'EXPLOITATION SEXUELLE EST UN PROCESSUS CRUCIAL, QUI NÉCESSITE IMPÉRATIVEMENT L'INTERVENTION DE PROFESSIONNELS.

Si vous êtes confronté à une situation potentielle d'exploitation sexuelle, en tant que *victime, parent, tuteur ou tutrice, proche, membre du personnel enseignant ou membre du personnel éducatif* au sein d'une institution, d'une organisation ou d'une association, il est primordial que vous preniez **contact avec un Centre spécialisé dans l'accompagnement des victimes d'exploitation sexuelle et de la traite des êtres humains afin d'être orienté de manière efficace et permettre un traitement adéquat de la situation concernée (voir la liste des centres, p 26).**

Les centres d'accueil agréés des victimes de la traite des êtres humains sont légalement habilités à prendre en charge les victimes d'exploitation sexuelle, permettant de **répondre à des besoins spécifiques tels que l'accompagnement psychosocial, l'aide juridique et administrative, l'hébergement, la recherche d'un logement, d'une formation, d'un travail, etc.**

S'agissant de l'accueil et de la prise en charge des mineurs victimes de la traite des êtres humains, les recommandations et les bonnes pratiques les plus récentes signalent, au demeurant, que les premières 72h au sein d'un centre d'accueil pour mineurs victimes d'exploitation sont primordiales dans l'accompagnement des victimes et ce, afin de favoriser l'insertion du jeune au sein de l'établissement et d'éviter les fugues.[*xxxiv*]

**EN CAS DE DANGER IMMÉDIAT POUR VOUS-MÊME  
OU POUR UNE PERSONNE MINEURE D'ÂGE :  
CONTACTEZ LA POLICE AU :  
112 (NUMERO GRATUIT EN BELGIQUE)**







### 3.1 Contacter un Centre d'accueil des personnes victimes de la traite des êtres humains :



#### A BRUXELLES : PAG-ASA

Adresse : rue des Alexiens  
16b, 1000 Bruxelles  
Tel : +32 2 51164 64  
Message whatsapp : +32 470/ 940 777  
Email : info@pag-asa.be



#### POUR LES MINEURS : ESPERANTO

Adresse : refuge dont l'adresse est tenue secrète pour la sécurité des victimes  
Tel : +32 473 400 066  
Email : contact@esperantomena.org



#### A LIÈGE : SURYA

Adresse : rue Trappé 9, 4000 Liège  
Tel : +32 42 324 030  
Email : info@asblsurya.be



#### A ANVERS : PAYOKE

Adresse : Leguit 4, 2000 Anvers  
Tel : +32 (0)3 201 16 90  
Email: TraffickingLBTP@payoke.be

### 3.2 Numéros et sites utiles concernant la disparition et l'exploitation de mineur-e-s d'âge :



Signalement de disparition ou d'exploitation de mineur-e-s : ligne d'écoute **Child Focus** : **116 000** (numéro gratuit)



Signalement de cas d'exploitation sexuelle de mineur-e-s à l'étranger : <http://jedisstop.be/>

### 3.3 Autres ressources spécialisées en violences :

Centre de Prise en charge des **Violences Sexuelles** (CPVS) de **Bruxelles** (7j/7, 24h/24) :  
320 rue Haute (CHU Saint-Pierre), 1000 Bruxelles  
Tel : + 32 (0) 2 535 47 14

Centre de Prise en charge des **Violences Sexuelles** (CPVS) de **Liège** (7j/7, 24h/24) :  
600, rue de Gaillarmont (CHU Les Bruyères), 4032 Chênée  
Tel : +32 (4) 367 93 11

Ligne d'écoute **violence conjugale** (7j/7, 24h/24, gratuit et anonyme) : **0800 30 030**

Permanence téléphonique en **espagnol** pour **victimes de violences** (du lundi au vendredi, gratuit) : **0800 55 552**



# 4. CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL, EUROPÉEN ET BELGE

La traite des êtres humains est une grave violation des droits humains fondamentaux.

Elle est, à ce titre, expressément interdite par une série d'instruments du droit international et du droit européen, partant des conventions relatives à l'abolition de l'esclavage et de la traite des esclaves adoptées à compter du début du XX<sup>ème</sup> siècle jusqu'à une série de textes nettement plus récents.

Elle fait également l'objet, en droit pénal belge, d'une série d'incriminations pénales spécifiques visant à en punir les auteurs.

Enfin, les victimes se voient également attribuer un statut et une protection juridiques spécifiques.

## **Textes internationaux**

### ▪ **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (10 décembre 1948), art. 4**

*« Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. »*

▪ **Convention relative à l'esclavage (25 septembre 1926) et Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (30 avril 1956)** obligeant les Etats parties à supprimer l'esclavage et la traite des esclaves (« de manière progressive » ...) :

*« L'esclavage est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux. [...] La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage ; [...] ainsi qu'en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves. »*

Le texte de 1926 sera complété, par la convention supplémentaire de 1956, par l'interdiction :

- de la servitude pour dettes ;
- du servage ;
- la traite aux fins de mariage forcé ;
- du fait de disposer d'une femme comme un bien (cession, transmission par succession) ;
- de la traite et du travail forcé des enfants.





▪ **Protocole additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dit « Protocole de Palerme » (15 novembre 2000), [art. 3](#)**

« a) L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;

b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé ;

c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article ;

d) Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. »

▪ **Convention des Nations-Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (2 décembre 1949), [art. 1er](#)**

« Les Parties à la présente Convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui :

1) Embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante ;

2) Exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante. »

▪ **Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989), [art. 34 et 35](#)**

« Les Etats parties s'engagent à **protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle**. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :



- **Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;**
- **Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;**
- **Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. »**

« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral **pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants** à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. »

### **Cadre juridique européen**

Le cadre juridique de l'Union Européenne en matière de lutte contre la traite des êtres humains et de protection des victimes repose sur les textes suivants :

- **Convention de Varsovie du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (16 mai 2005)**

Un aspect important de cette Convention réside dans le fait qu'elle place la victime au cœur des dispositifs de protection et de lutte contre la traite, axées sur le principe fondamental suivant lequel la traite des êtres humains est expressément reconnue une violation des droits de la personne humaine. La Convention s'applique à toutes formes de traite des êtres humains, qu'elles soient nationales ou transnationales et liées ou non à la criminalité organisée.

- **Directive européenne 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes**

Cette directive vise à protéger les victimes de la traite des êtres humains – en ce compris mineures d'âge – originaires de pays étrangers, en leur offrant la faculté d'obtenir un titre de séjour de minimum six mois renouvelable. Le titre de séjour peut être délivré après un délai de réflexion, mais nécessite le respect d'une série de conditions restrictives :



- le caractère opportun du titre de séjour aux fins de l'enquête ou de la procédure judiciaire ;
- une volonté claire de la victime de coopérer avec les autorités compétentes ;
- la rupture de tout lien avec les auteurs de traite présumés.

S'agissant des victimes mineures, il est exigé des États membres que :

- la procédure prenne en compte l'intérêt de l'enfant compte tenu de son âge, par exemple en prolongeant le délai de réflexion ;
- l'enfant ait accès à l'enseignement dans les mêmes conditions que les nationaux ;
- s'il s'agit d'un mineur non-accompagné (MENA), la mise en œuvre de toutes les mesures et dispositifs visant à établir son identité et sa nationalité, assurer sa représentation juridique dans les plus brefs délais et retrouver le plus rapidement possible sa famille.

▪ **Directive européenne 2011/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes**

La directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions en matière de traite des êtres humains, précisant du reste introduire des «dispositions communes, en tenant compte des questions d'égalité entre hommes et femmes, afin de renforcer la prévention de cette infraction et la protection des victimes» (art. 1er).

Elle impose aux États membres de prendre une série de mesures visant, notamment, à :

- détecter les victimes de traite, ainsi que les assister ;
- renforcer l'information, la sensibilisation et la formation ;
- poursuivre plus activement les auteurs ;
- améliorer les coordinations entre les acteurs et le politique ;
- mieux cerner et identifier les nouvelles technologies capables d'être utilisées à des fins de traite des êtres humains.



# CODE PÉNAL

## ▪ Directive européenne 2012/29/UE du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil

Outre ce qui est précisé par son intitulé, la directive reconnaît – parmi d'autres formes de violences énumérées, la traite des êtres humains (dont d'exploitation sexuelle) comme une violence fondée sur le genre. Déclarant qu'il peut en résulter une « atteinte à l'intégrité physique, sexuelle, émotionnelle ou psychologique ou une perte matérielle pour celle-ci », la directive requiert à ce titre une évaluation personnalisée des victimes ainsi que des mesures de protection spécifiques à leur égard compte tenu, notamment, du risque élevé de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles.

La directive insiste également, aux fins de l'évaluation personnalisée précitée, sur l'attention qu'il convient de réserver aux victimes « *que leur relation ou dépendance à l'égard de l'auteur de l'infraction rend particulièrement vulnérables* » (art. 22).

## Code pénal belge

### Article 433quinquies

« § 1. Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle :

- 1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ;
- 2° à des fins d'exploitation de la mendicité ;
- 3° à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine ;
- 4° à des fins d'exploitation par le prélèvement d'organes ou de matériel corporel humain ;
- 5° ou afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

**Sauf dans le cas visé au 5, le consentement de la personne visée à l'alinéa 1er à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent.**

§ 4. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes.

§ 5. La victime de traite des êtres humains qui prend part à des infractions en conséquence directe de son exploitation, n'encourt aucune peine du chef de ces infractions. »

## Article 380, §1er

« § 1. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents [euros] à vingt-cinq mille [euros]

1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure (...); [...]

4° quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui. [...]

§ 3. Seront punies (de la réclusion) de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents [euros] à cinquante mille [euros], les infractions visées au § 1er, dans la mesure où leur auteur :

1° fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

2° ou abuse de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale. »

§ 4. Sera puni (de la réclusion) de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille [euros] à cent mille [euros] :

1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur (...), même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution ; [...]

4° quiconque aura exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur (...);

5° quiconque aura obtenu par la remise, l'offre ou la promesse d'un avantage matériel ou financier, la débauche ou la prostitution d'un mineur.

§ 5. Les infractions visées au § 4 seront punies de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille [euros] à cent mille [euros] si elles sont commises à l'égard d'un mineur de moins de seize ans.

§ 6. Quiconque aura assisté, en direct, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication, à la débauche ou à la prostitution d'un mineur sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de cent [euros] à deux mille [euros]. »

## 5. LIRE ET VOIR DES PRODUCTIONS CULTURELLES SUR L'EXPLOITATION SEXUELLE

### Livres

Philippe Broussard, *A la recherche de Ginka*, Editions Stock, 2018.

Mélanie Carpentier, *Survivante d'exploitation sexuelle : se sortir de l'enfer des gangs de rue*, Beliveau Editeur, 2017.

Chris De Stoooper, *Elles sont si gentilles, monsieur : les trafiquants de femmes en Europe* [Ze zijn zo lief, meneer], traduction de Charles de Trazegnies, Bruxelles, Belgique, Éditions de la Longue Vue, 1993.

Maïté Lønne, *Culture pédocriminelle et prostitutionnelle*, Editions Academia, 2020.

Maïté Lønne, *Enfants abusés, enfants sacrifiés*, Editions Antidote, 2020.

Maria Mosterd, *Echte mannen eten geen kaas*, Editions Van Genneep, 2008.

### Bandes dessinées

*Pour toi Sandra* de Derib, édité par le Mouvement du Nid, 1996.

### Films et séries

**By the Name of Tania** (2019) de Mary Jimenez et Bénédicct Liénard

<https://www.imdb.com/title/tt9463454/>

Ce film, basé sur des récits de vie, nous relate l'histoire de Tania qui, piégée par de fausses promesses de travail à l'extérieur de son village natal, est enlevée pour être exploitée sexuellement dans la région des mines d'or du Pérou.

**Fugueuse** (2018), série télévisée écrite par Michelle Allen et produite par Encore Télévision

<https://www.imdb.com/title/tt7960258/>

Fanny souhaite découvrir New-York. Sur internet, elle fait la rencontre d'un producteur de musique et tombe dans les griffes d'un réseau de traite des êtres humains.

**Shéhérazade** (2018) de Jean-Bernard Marlin

[https://www.allocine.fr/film/fichefilm\\_gen\\_cfilm=252896.html](https://www.allocine.fr/film/fichefilm_gen_cfilm=252896.html)

Ce film se déroule dans les quartiers populaires de Marseille où se rencontrent Zachary et Shéhérazade, deux adolescents en grandes difficultés.





**Eden** (2012) de Megan Griffiths

[https://www.imdb.com/title/tt1734433/?ref\\_=nm\\_knf\\_i2](https://www.imdb.com/title/tt1734433/?ref_=nm_knf_i2)

Une jeune fille est piégée par un réseau de traite des êtres humains. Afin d'essayer de se prémunir des violences qu'elle subit, elle s'implique à son tour dans les activités criminelles du gang et y "monte en grade".

**Bo – Het Engelenhuis** (2010) de Hans Herbots

[https://www.imdb.com/title/tt1511329/?ref\\_=ttpl\\_pl\\_tt](https://www.imdb.com/title/tt1511329/?ref_=ttpl_pl_tt)

Deborah, 15 ans, est trafiquée par un *loverboy* qui l'exploite sexuellement comme « escorte ». A la suite d'une descente dans un hôtel où la police la retrouve avec un client de son trafiquant, elle est placée dans une IPPJ située à Beernem.

**Lilya 4-ever** (2002) de Lukas Moodysson

[https://www.allocine.fr/film/fichefilm\\_gen\\_cfilm=47414.html](https://www.allocine.fr/film/fichefilm_gen_cfilm=47414.html)

Ce film, inspiré de faits réels, relate l'histoire tragique de Lilya, 16 ans, qui vit dans une banlieue triste quelque part en ex-URSS. Se retrouvant abandonnée et sans ressources, elle tombe sous l'emprise d'un *loverboy* qui l'achemine en Suède pour l'exploiter sexuellement après lui avoir fait miroiter le rêve d'une « nouvelle vie à deux ».

## Vidéos

**La Boucle** (2019) d'Agustin Eguia

<https://www.youtube.com/watch?v=Xom8WG-oFfo>

Cette vidéo relate le parcours d'une jeune-fille roumaine, victime de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle décrit le modus operandi typique d'un *loverboy* et insiste sur la nécessité d'opérer des activités de prévention ciblées auprès des publics à risques.

**Torture by any other name** (2008) de Niel Colyer, produit par la Helen Bamber Foundation, avec Emma Thompson

<https://www.luerzersarchive.com/en/magazine/commercial-detail/helen-bamber-foundation-39270.html>

Cette vidéo décrit les destins diamétralement opposés de deux femmes, Elena et Maria, qui pourtant se rejoignent lorsqu'on apprend qu'il s'agit de la même personne, victime de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

## 6. RÉFÉRENCES ET NOTES

- [i] Protocole additionnel du 15 novembre 2000 à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (« Protocole de Palerme ») ; Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 16 mai 2005.
- [ii] Walk Free Foundation, Global Slavery Index, 2017.
- [iii] Walk Free Foundation, Global Slavery Index, 2018, p. ii.
- [iv] UNODC, Global Report on Trafficking in Persons, 2018, p. 25.
- [v] GAFI, Financial Flows from Human Trafficking : Executive Summary, 2018, p. 3.
- [vi] Nations Unies, Objectifs de développement durable : 17 objectifs pour sauver le monde.  
URL : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>
- [vii] Article 5.3. de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000.
- [viii] Article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000.
- [ix] Le trafic d'êtres humains consiste à faire passer illégalement, à des fins lucratives, une frontière à une ou plusieurs personnes migrantes (art. 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).
- [x] Walk Free Foundation, Global Slavery Index, 2018, p. ii.
- [xi] UNODC, Global Report on Trafficking in Persons, 2018, p. 29.
- [xii] Ibid., p. 33.
- [xiii] Eurostat, Data collection on Trafficking in Human Beings in the UE, 2020, p. 142.
- [xiv] Ibid.
- [xv] I. Algoet (Substitut général), Mercuriale prononcée à l'occasion de la rentrée de la Cour du travail Mercuriale prononcée à l'occasion de la rentrée de la Cour du travail de Mons, 4 septembre 2017, p. 7.
- [xvi] Myria, Rapport annuel : Traite et trafic des êtres humains : De la force d'action pour les victimes, 2019, p. 147; Myria, rapport annuel : traite et trafic des êtres humains : "Derrière des portes closes", 2020.
- [xvii] Walk Free Foundation, Global Slavery Index, 2018, p. 94.
- [xviii] Plan d'Action National (PAN) de lutte contre la traite des êtres humains, 2015-2019, p.3.
- [xix] C. Vann, « Jana, kidnappée en Europe pour esclavage sexuel, témoigne », publié dans l'Obs., 22 juin 2010.
- [xx] OMS & Pan American Health Organization, Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes : La traite des personnes, 2012 pp. 3-4.
- [xxi] Myria, Rapport annuel : Traite et trafic des êtres humains : En ligne, 2017, pp. 26-31.
- [xxii] Payöke, *Loverboys : the Story behind the Loverboy Phenomenon*, 2014, p. 13.







- [xxiii] I. Ionela, « La méthode du loverboy en Roumanie », contribution externe dans Myria, Rapport annuel : Traite et trafic des êtres humains : Resserrer les maillons, 2015, p. 47.
- [xxiv] Entretien avec Klaus Vanhoutte, Directeur de Payoke, et Silvia Lamonaca, Senior Program Manager auprès de Payoke, 23 novembre 2020. Ch. Demarée & Ch. Verhofstadt, op.cit., 2020, pp. 43-44.
- [xxv] Myria, Rapport annuel : Traite et trafic des êtres humains : Resserrer les maillons, 2015, chapitres 2 et 4.
- [xxvi] La Libre, Une bande bruxelloise "achète" une adolescente de 16 ans pour la prostituer : 7 suspects interpellés (15 janvier 2020), URL : <https://www.lalibre.be/regions/bruxelles/une-bande-bruxelloise-achete-une-adolescente-de-16-ans-pour-la-prostituer-5e1ed30a9978e270ae16e4b7>
- [xxvii] Payöke, Loverboys : the Story behind the Loverboy Phenomenon, 2014 ; Child Focus, Slachtoffers van tienerpooiers in Vlaanderen, 2015 ; Child Focus, Slachtoffers van tienerpooiers in Brussel, 2020.
- [xxviii] Myria, Rapport annuel : Traite et trafic des êtres humains : Resserrer les maillons, 2015, p. 37.
- [xxix] Ibid.
- [xxx] Myria, Rapport annuel : Traite et trafic des êtres humains : Resserrer les maillons, 2015, p.39. ; Ch. Demarée & Ch. Verhofstadt, op. cit. , 2020, p. 14.
- [xxxi] Ch. Demarée & Ch. Verhofstadt, op cit, 2020, p. 36.
- [xxxii] Myria, Rapport annuel : Traite et trafic des êtres humains : En ligne, 2017, p. 35.
- [xxxiii] Ch. Demarée & Ch. Verhofstadt, op. cit. , 2020, p. 14.
- [xxxiv] KOUTCHA, ESPERANTO, ECPAT, De la conception à la création d'un centre sécurisé et sécurisant dédié à la prise en charge des enfants victimes de traite des êtres humains, 2020.

## 7. BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrages, études, dossiers & contributions

Demarée Ch. & Verhofstadt, Les victimes de proxénètes d'adolescents à Bruxelles : étude exploratoire sur l'existence de la problématique et sa prise en charge possible à Bruxelles, Child Focus, 2020.

Dieleman M., Jeunes prostitué-es et réponses sociales : état des lieux et recommandations, 2006.

Fondation Scelles, Pays-Bas : *Loverboy*, un mot qui recouvre des réalités absolument différentes, 2012.

Koutcha, Esperanto & ECPAT, De la conception à la création d'un centre sécurisé et sécurisant dédié à la prise en charge des enfants victimes de traite des êtres humains, 2020.

Ielona I., La méthode du *loverboy* en Roumanie, contribution externe dans Myria, Rapport annuel : Traite et trafic d'êtres humains : Resserrer les maillons, 2015.

Maes. R & Leroij Ch., Etude relative aux nouvelles formes de prostitution à Bruxelles et visant à l'obtention de données comparatives à l'égard de la prostitution et de la traite des êtres humains au sein de 3 villes européennes, 2016.

Maquestiau P. & Duysens Ch., Perspectives de genre dans la lutte contre les violences sexuelles, Le Monde selon les femmes et Cief genre, Bruxelles, 2016.

Payoke, « *Loverboys* : The stories behind the loverboys phenomenon », mai 2014.

Payoke, « *Loverboys*: a guide », mai 2014.

Payoke, « Handbook for professionals at the interface of the police & health authorities », 2010.

Payoke, « Human Trafficking : What to do ? A Directory of European Hotlines and Information Points about Human Trafficking », 2010.

Payoke, « Human Trafficking : What to do ? A practical guide for healthcare providers, law enforcement, NGOs & border guards », 2010.



## **Rapports**

GAFI, Financial Flow from Human Trafficking, 2018.

Eurostat, Data collection on Trafficking in Human Beings, 2020.

Myria, Rapport annuel : Traite et trafic d'êtres humains : Resserrer les maillons, 2015.

Myria, Rapport annuel : Traite et trafic d'êtres humains : En ligne, 2017.

Myria, Rapport annuel : Traite et trafic d'êtres humains : De la force d'action pour les victimes, 2019.

OMS & Pan American Health Organization, Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes : la traite des personnes, 2012.

UNODC, Trafficking in Persons to Europe for sexual exploitation, 2010.

UNODC; Global Report on Trafficking in Persons, 2018.

Walk Free Foundation, Global Slavery Index, 2017.

Walk Free Foundation, Global Slavery Index, 2018.

## **Sources orales**

Entretien avec Jan Bots, Directeur du centre Wingerdbloei et Saskia Van Nieuwenhove, chargée de mission chez Klaprozen, 6 novembre 2020.

Entretien avec Klaus Vanhoutte, Directeur de Payoke, et Silvia Lamonaca, Senior Program Manager auprès de Payoke, 23 novembre 2020.

Entretien avec Sarah De Hovre, Directrice de Pag- Asa, 7 décembre 2020.



## 8. PRESSE EN LIGNE

*Meurtre «sauvage» d'une prostituée roumaine en Suisse : 20 ans de réclusion pour un travailleur frontalier*, Le Figaro (11 décembre 2020) <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/meurtre-sauvage-d-une-prostituee-roumaine-en-suisse-20-ans-de-reclusion-pour-un-travailleur-frontalier-20201211?fbclid=IwAR1COAyoVxkeDivO79XL8H6Q3PkQy3hObKcoh6op45s4knbFJoIQM6YSApw>

*Procès d'assises pour le meurtre de Laura B. : « Je voulais qu'elle me rembourse juste 50 euros »*, L'Avenir (22 juin 2020) [https://www.lavenir.net/cnt/dmf20200622\\_01484977/proces-d-assises-pour-le-meurtre-de-laura-b-je-voulais-qu-elle-me-rembourse-juste-50-euros](https://www.lavenir.net/cnt/dmf20200622_01484977/proces-d-assises-pour-le-meurtre-de-laura-b-je-voulais-qu-elle-me-rembourse-juste-50-euros)

*Les 'loverboys' : un fléau encore méconnu*, La DH (19 décembre 2019) <https://www.dhnet.be/actu/societe/les-loverboys-un-fleau-encore-meconnu-5dfa6657f20d5a0c46164b83>

*Prostitution : l'inquiétant phénomène des "loverboys"*, RTBF (03 novembre 2018) [https://www.rtb.be/info/societe/detail\\_prostitution-l-inquietant-phenomene-des-loverboys?id=10063298](https://www.rtb.be/info/societe/detail_prostitution-l-inquietant-phenomene-des-loverboys?id=10063298)

*Les "loverboys" cherchent à séduire des filles vulnérables*, La Libre (12 octobre 2015) <https://www.lalibre.be/belgique/les-loverboys-cherchent-a-seduire-des-filles-vulnerables-561bd1bd35700fb92fa68d84>

*Charming the girls - then prostituting them*, Deutsche Welle (08 août 2010) <https://www.dw.com/en/charming-the-girls-then-prostituting-them/a-5874959>

*'Loverboys' child prostitution scandal back in Dutch spotlight*, The Guardian (18 août 2009) <https://www.theguardian.com/world/2009/aug/18/loverboy-child-prostitution-netherlands>

*Prostitution - Ces nouveaux proxénètes poussent les jeunes filles mineures vers la débauche*, Le Soir (25 août 2003) [https://www.lesoir.be/art/prostitution-ces-nouveaux-proxenetes-poussent-les-jeune\\_t-20030825-ZoNFQE.html](https://www.lesoir.be/art/prostitution-ces-nouveaux-proxenetes-poussent-les-jeune_t-20030825-ZoNFQE.html)

# 9. LA FONDATION SAMILIA

## EN BREF

La Fondation Samilia a pour objet d'activer la lutte contre la traite des êtres humains en Belgique, dans les Etats européens ainsi que dans d'autres pays situés dans des continents dont les populations sont le plus à risque d'en être les victimes. Nos missions consistent à :

### 1.1. Alerter et Sensibiliser

- √ le grand public quant aux réalités de la traite des êtres humains et les inciter à poser des choix de consommation responsables du respect des droits humains fondamentaux
- √ les citoyens, les acteurs politiques et les professionnels de l'apparition de nouvelles formes de traite d'êtres humains
- √ les pouvoirs publics quant à la nécessité d'adopter des dispositifs réglementaires, judiciaires améliorés ou complémentaires, et de mettre en œuvre les mesures sociales adaptées à la prise en charge des victimes

### 2.2. Prévenir

- √ en concevant et mettant en œuvre, dans les pays d'origine des victimes, de programmes de prévention sur-mesure à destination des publics précarisés et vulnérables à la traite des êtres humains
- √ en proposant des formations aux professionnels du secteur économique sur les pratiques à éviter, en ce qu'elles sont de nature à augmenter les risques liés à la traite d'êtres humains

### 2.3. Inclure

- √ en offrant un soutien aux acteurs de terrain afin de parvenir à une meilleure identification des victimes et à l'offre d'une réponse adaptée aux besoins de celles-ci
- √ en mettant en œuvre des programmes de formation et de mise à l'emploi des publics vulnérables ou des victimes de la traite des êtres humains





# SERVICE SEXUEL

emprise, violences, traite  
chantage, menaces,  
manipulation,  
extorsion,  
torture,  
traite,



Le véritable coût d'une relation sexuelle tarifée  
et de la traite des êtres humains

*Samilia*  
FOUNDATION